EB/PQ.

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 28 mai 1965

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chinon, en date du 19 juillet 1965, portant adhésion au classement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé parmi les monuments historiques la chapelle Sainte-Radegonde, à Chinon (Indre-et-Loire) y compris les peintures murales qu'elle renferme, figurant au cadastre sous les n°s 105 (1 a 61 ca), 106 (2 a 09 ca) et appartenant à la commune

J. A. 031711. [24365] □

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et de Chinon

.....

.....

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 JUIN 1967 19.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

~~Pour ampliation~~ :
~~Le Chef du Bureau des Monuments Historiques,~~
Pour Ampliation
L'Attaché d'Administration,